



Traité Demaï

Michna 2 - Chapitre 6

הַחוֹכֵר שָׂדֶה מִן הַגֵּזֶרִי, מְעִשֵּׂר וְנוֹתֵן לוֹ.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
אִף הַמְקַבֵּל שָׂדֶה אֲבוֹתָיו מִן הַגֵּזֶרִי, מְעִשֵּׂר וְנוֹתֵן לוֹ.

Celui qui loue un champ d'un non-juif prélèvera la dîme avant de remettre (au non-juif) ce qui lui revient ; Rabbi Yehouda dit : même celui qui accepte en fermage d'un non-juif, le propre champ de ses ancêtres, devra prélever la dîme avant de remettre (au non-juif) ce qui lui revient.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions